

ARRÊTÉ n°2026_079_CO_AR portant ouverture des concours interne et externe sur titres avec épreuves de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité art dramatique - session 2027

LA PRÉSIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°92-894 du 2 septembre 1992, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n°2008-515 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU** le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1997 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- VU** l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- VU** la convention générale entre les Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion,
- VU** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT l'accord national de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2027,

CONSIDÉRANT le recensement des besoins effectué auprès des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés et non affiliés de l'ensemble du territoire Français pour la spécialité art dramatique,

CONSIDÉRANT le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique pour la spécialité art dramatique,

CONSIDÉRANT le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi détenant le grade de professeur d'enseignement artistique pour la spécialité art dramatique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Au titre de l'année 2027, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs, ouvre pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national les concours externe et interne pour l'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité **art dramatique**.

La répartition des postes est la suivante :

EXTERNE	INTERNE	TOTAL
20	5	25

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION* :

Les épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne se dérouleront dans les locaux du conservatoire à rayonnement régional, 9 rue Gaëtan Rondeau, 44200 Nantes, à compter du 1^{er} février 2027 (date nationale).

* Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. être en position régulière à l'égard du service national,
3. jouir de ses droits civiques,
4. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 5.3 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée),
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

Le concours externe est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et :

- justifiant d'un **certificat d'aptitude** aux fonctions de professeurs de conservatoires classés obtenu **dans la spécialité Art dramatique**,
ou
- bénéficiant d'une dispense légale de diplôme :
 - les pères ou mères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants
 - les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports
 - les candidats qui bénéficient d'une équivalence(*).

Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 1^{er} jour des épreuves, soit le 1^{er} février 2027 (date nationale).

(*) Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par la Commission d'équivalence de titres et diplômes placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale :

Les modalités de saisine sont disponibles sur le site www.cnfpt.fr, rubrique « évoluer ».

La commission délivrera une décision (favorable ou défavorable) qu'il faudra ensuite transmettre au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, au plus tard le 1^{er} jour des épreuves, soit le 1^{er} février 2027 (date nationale).

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Le concours interne est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris les assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe) :

- en activité à la clôture des inscriptions au dit concours (soit le 29 octobre 2026)
- comptant au moins trois années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans la spécialité « musique » sont précisés par décret. Il s'agit principalement du DE – Diplôme d'État – ou du DUMI – Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT, dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

ARTICLE 3

PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE (RETRAIT DU DOSSIER)

La période de préinscription est fixée du **15 septembre au 21 octobre 2026**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de gestion de la fonction publique territoriale et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr.

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Les candidats disposeront également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par les candidats) qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par les candidats, via leur accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30 (16h30 le vendredi) seront à leur disposition.

VALIDATION DE L'INSCRIPTION (DÉPÔT DU DOSSIER)

La préinscription devra être validée entre le 15 septembre et le 29 octobre 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, les candidats devront, à partir de leur accès sécurisé personnel, valider leur pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de validation dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les candidats devront déposer les pièces justificatives (diplôme, état détaillé des services...) de manière dématérialisée, via leur accès sécurisé personnel (sauf le dossier professionnel à transmettre par voie postale).

IMPORTANT

- **Aucun changement de voie de concours et/ou de discipline ne sera accepté après la clôture des inscriptions, soit après le 29 octobre 2026.**
- **Les dossiers devront être complets au plus tard le 1^{er} jour des épreuves, soit le 1^{er} février 2027 (date nationale).**

ARTICLE 4

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, leur médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 1^{er} août 2026 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 21 décembre 2026 au plus tard).

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service accès aux emplois de la fonction publique territoriale échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ARTICLE 5

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

Un entretien avec le jury pour permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs **aptitudes** à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 30 minutes).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Épreuves d'admissibilité

1. Une **leçon avec des élèves** portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation.
(durée : dix minutes ; coefficient 2)
2. Une **leçon d'interprétation et de mise en scène**, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français.
(temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes au maximum ; coefficient 2)

Le programme des deux épreuves d'admissibilité comprend :

- Le théâtre antique ;
- Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

Épreuves d'admission

1. Une **leçon à l'intention des élèves** sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury.
Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction.
(temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2)
2. Un **entretien avec le jury** qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques.
(durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3)
3. Une **épreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note de 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Le programme des deux épreuves d'admissibilité comprend :

- Le théâtre antique ;
- Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

ARTICLE 6

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts aux concours, une liste d'admission. Cette liste, distincte pour chacun des concours, fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et la discipline choisies.

ARTICLE 7

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves, les courriers de résultat(s) seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé des candidats.

Celui-ci est accessible depuis le site www.cdg44.fr. L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par les candidats lors de cette préinscription.

Il appartient aux candidats de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui leur seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement, d'adresse mail ou postale, il reviendra aux candidats de la modifier directement via leur accès sécurisé.

ARTICLE 8

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé, au plus tard 1 mois avant la date de début des épreuves prévue à partir du 1^{er} février 2027.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer à l'épreuve pour cette session.

ARTICLE 9

Le jury comporte au moins :

1. deux élus locaux ;
2. deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, qualifié dans la spécialité ;
3. deux personnalités qualifiées dans la spécialité concernée, dont un représentant du ministre chargé de la culture.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale est désigné au titre de l'un des trois premiers collègues mentionnés ci-dessus.

Un arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des membres du jury pour ce concours.

ARTICLE 10

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves, sous l'autorité du jury.

Un arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des correcteurs et examinateurs pour les épreuves.

ARTICLE 11

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et ampliation sera transmise au représentant de l'État en Loire-Atlantique.

À Nantes, le 6 juillet 2026

La Présidente,



Karine PAVIZA

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de Gestion www.cdg44.fr pour une durée minimale de 2 mois.

Accusé de réception en préfecture
044-284400025-20260706-2026_078_CO_AR-AR
Reçu le 07/07/2026

